Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2026 - 220

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

Fête du Revivre 2026

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu la Loi 95-73 du 21 janvier 1995 et le décret 96-926 du 17 octobre 1996 réglementant l'utilisation des caméras de vidéo protection ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Éric HAYOIT, Président du Comité des Fêtes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des manifestations taurines à l'occasion de la fête du Revivre 2026,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant qu'à l'occasion de la fête du Revivre 2026, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'organisation des manifestations ;

ARRETE

Article 1 : Durée

La fête du Revivre 2026 se déroulera du jeudi 11 septembre au dimanche 13 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Abrivados

Pour permettre le bon déroulement des abrivados sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

2.1 – Le stationnement ne sera pas autorisé et la circulation sera interdite sur les voies suivantes :
- rue de l'Aqueduc (pour sa portion comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Frédéric MISTRAL)
- ruelle de l'Aqueduc
- rue Frédéric MISTRAL (pour sa portion comprise entre la rue de l'Aqueduc et la rue des Arènes

2.2 - Les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté sont applicables aux jours et horaires suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
30_AR-030-213002116-20260903-A2026_220-A

Jours	*Horaires*
Samedi 12 septembre 2026	De 10h00 à 14h00

2.3 – Le parcage des animaux se fera sur la route de Saint Gervasy, afin de maintenir un espace ombragé.
Pour cela, le stationnement sera interdit sur la route de Saint Gervasy, pour la portion comprise entre la rue de la Carriérasse et la rue des Fenaisons.

Article 3 : Bandidos et Encierros

Pour permettre le bon déroulement des bandidos sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

3.1 – Le stationnement ne sera pas autorisé et la circulation sera interdite sur les voies suivantes :
- rue de l'Aqueduc (pour sa portion comprise entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Frédéric MISTRAL)
- ruelle de l'Aqueduc
- rue Frédéric MISTRAL (pour sa portion comprise entre la rue de l'Aqueduc et la rue des Arènes

3.2 - Les dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté sont applicables aux jours et horaires suivants :

Jours	*Horaires*
Vendredi 11 septembre 2026	De 17h00 à Minuit
Samedi 12 septembre 2026	De 17h00 à Minuit

Article 4 : Réglementation diverses de la circulation

4.1 – Le stationnement est réservé aux secours et aux organisateurs dans la rue de l'Aqueduc, pour la portion comprise entre la rue du Valatet et la rue Frédéric MISTRAL.

Afin de faciliter la circulation et l'accès aux habitations des riverains des voies concernées par les dispositions du présent arrêté, la circulation sera temporairement modifiée, du vendredi 11 septembre au dimanche 13 septembre 2026 inclus :

4.2 – La rue Frédéric MISTRAL (pour la portion comprise entre la rue du Parc et la rue des Arènes : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains de la rue.

4.3 – La rue des Arènes (pour la portion comprise entre la rue du VALATET et la rue Patacolle) : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains de la rue et de la rue Traversière.

4.4 – La rue PASTEUR (pour la portion comprise entre la rue de l'Aqueduc et la rue Frédéric MISTRAL : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains de la rue.

4.5 – La ruelle de l'Aqueduc : circulation à double sens autorisée uniquement pour les riverains de la rue.

4.6 – La place de l'église : circulation à double sens autorisée uniquement pour les usagers de la place.

Article 5

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune et des barrières seront installées pour condamner les entrées des rues adjacentes.

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_AR-030-213002116-20260903-A2026_220-A

Article 6

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

Les organisateurs contracteront à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 8

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 10

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Les organisateurs ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur Le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du département

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes

- Monsieur Le Président du Comité des Fêtes de REDESSAN

Fait à Redessan, le 03 septembre 2026

Le Maire,

Jules FERNANDEZ

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2026
Application agréée E-legalite.com
09_AR-030-213002116-20260903-A2026_224-A